

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président**

N° Acte : A-2020-06-40	Classification : 7.5 Subventions
Objet : Aides au ravalement	

**DECISION DU PRESIDENT
au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,

ARRETE

Article 1 :

Il a été décidé d'allouer des aides pour le ravalement de façades depuis le Conseil communautaire du 30 mars 1995.

Aussi, au vu

- du Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations de l'assemblée délibérante des E.P.C.I. au Président et/ou au Bureau, et
- de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2016 relative à l'instauration de conditions de ressources pour bénéficier des aides au ravalement de façades,
- de la délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2016 relative à la délégation de compétence du Conseil au Président et au Bureau, qui permet au Bureau de « décider de l'attribution des subventions dans le cadre de l'enveloppe annuelle prévue au budget », et
- de la délibération du Bureau communautaire du 16 mars 2017 approuvant les précisions et les mises à jour apportées aux règles d'attribution et au formulaire.

Article 2 :

Considérant la complétude des dossiers de demandes d'aides et l'éligibilité des bénéficiaires au regard des règles d'attribution fixées par la Communauté de communes,
Le Président approuve l'attribution de l'aide allouée pour le ravalement de façades aux bénéficiaires référencés dans le tableau annexé au présent arrêté ainsi que son montant.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Cette décision est rendue exécutoire par

- la transmission en Préfecture du Finistère
- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 17 juin 2020
Le Président,
Raynald TANTER

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

